

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt cinq septembre deux mille vingt cinq à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Neussargues-Moissac, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Alain CROS, Bernard DELOSTAL, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Gérard POUDEROUX, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Claire TEISSEDE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Éric VIALA

Étaient absents excusés :

Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Denis DELPIROU, David GENEIX, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Luc LESCURE, Bernard PAGENEL, Michel PORTENEUVE, Jean-Paul REBOUL, Jean RONGIER, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER, Roland VIDAL

Pouvoirs :

Vivien BATIFOULIER pouvoir à Xavier FOURNAL, Pierre JUILLARD pouvoir à Magali CRAUSER, Philippe LEBERICHEL pouvoir à Éric JOB, Bernard PAGENEL pouvoir à Georges CEYTRE, Michel PORTENEUVE pouvoir à Nadia TERREN, Philippe SARANT pouvoir à Pierrick ROCHE, Jean Louis VERDIER pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD, Roland VIDAL pouvoir à Gilles CHABRIER

Date et affichage de la convocation : 18 septembre 2025

Secrétaire de séance : Jennifer DEVEZE

Membres en exercice : 60

Présents : 34 – Pouvoirs : 8 – Votants : 42

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Domaine nordique de Prat de Bouc – Avis sur la convention relative aux tarifs de la redevance nordique et des animations entre le SMDTEC et l'association « Montagnes Massif Central »

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) ;

Vu la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique Lioran – Prat-de-Bouc – Haute Planèze ;

Vu les articles L.5211-25 et L.2333-81 du Code général des collectivités territoriales, autorisant l'assemblée communautaire compétente à instituer une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités, dès lors que le territoire possède un tel site et que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires, sous réserve qu'aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose ;

Vu l'article L.2333-82 du Code général des collectivités territoriales, précisant que le produit de ladite redevance est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique ;

Vu l'article L.2333-83 du Code général des collectivités territoriales, donnant la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que l'association « Montagnes Massif Central », regroupant les 26 domaines nordiques du massif, a pour objet de définir une politique tarifaire harmonisée à l'échelle du Massif Central, et qu'à ce titre, elle formule chaque année une proposition à l'ensemble des structures gestionnaires des domaines nordiques ;

Considérant également que Montagnes Massif Central a en charge le développement, la promotion et la communication des activités nordiques du Massif Central, et notamment celle du domaine nordique Le Lioran – Prat-de-Bouc – Haute Planèze ;

Précisant que la saison hivernale 2025/2026 débute le 1^{er} novembre 2025 et prend fin le 30 avril 2026 ;

Considérant que l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le domaine nordique Lioran – Prat-de-Bouc – Haute Planèze, peut être soumis au paiement de la redevance prévue aux articles du Code général des collectivités territoriales précités ;

Considérant qu'en conséquence, les propositions de durées et tarifs, exonérations, et modalités de perceptions de la redevance, formulées par Montagnes Massif Central au titre de la saison 2025/2026, sont joints dans la convention de la présente délibération ;

Considérant que Montagnes Massif Central propose d'appliquer une grille tarifaire identique à celle de la saison 2024/2025, exception faite de du Nordic Pass National augmentant de 10 € et du Nordic Pass National (du 1^{er} octobre au 15 novembre) de 5 € ;

Considérant par ailleurs que le produit de la redevance pourrait être perçu comme suit :

- Le SMDTEC perçoit pour son propre compte le produit des redevances vendues sur site ;
- Le SMDTEC confie à l'association Montagnes Massif Central, par convention, la perception des redevances vendues en ligne, cette dernière les lui reversant mensuellement (article L.2333-83 du CGCT) ;

Considérant qu'en contrepartie des missions susmentionnées, le SMDTEC pourrait attribuer, par convention, à Montagnes Massif Central une rémunération variable selon le montant du produit ;

Vu le projet de convention à intervenir entre le SMDTEC et Montagnes Massif Central tel qu'annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de convention à intervenir entre le SMDTEC et l'association « Montagnes Massif Central » pour la saison 2025/2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les propositions de durées et tarifs, exonérations, et modalités de perceptions de la redevance, formulées par Montagnes Massif Central au titre de la saison 2025/2026 ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération au Président du SMDTEC ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Jennifer DEVEZE



CONVENTION

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 015-200066637-20250925-2025_CC_134-DE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC), sis 4 rue du Cor de Prat de Bouc – 15300 Albepierre-Bredons -représenté par son président dûment autorisé par délibération en date du, ci-après désignée : " la collectivité ",

ET

Montagnes du Massif Central, dont le siège social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET, représentée par son Président, ci-après désignée MMC et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 du Code des Collectivités Territoriales.

VU

* Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-81, L 2333-82, L 2333-83, L 5211-25 ;

* La délibération de en date du, instituant la redevance prévue par les articles précités et fixant le montant et les conditions de perception de ladite redevance ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

La perception de la redevance est instituée par le **SMDTEC** pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur le territoire du domaine Nordique Lioran – Prat de Bouc.

ARTICLE 2

Cet article concerne uniquement les sites utilisant la billetterie informatisée Dag System.

Pour la perception de la redevance, Montagnes du Massif Central travaille avec DAG System pour la fourniture des supports des forfaits rechargeables à vendre et à encoder via la billetterie Dag, en fonction des besoins du domaine.

Dag System facturera au domaine, en fin de saison les supports rechargeables commandés.

Le forfait rechargeable est vendu 1 € aux usagers par le domaine.

ARTICLE 3

Les durées et tarifs des forfaits saison sont fixés comme suit pour la période du **15 septembre 2025 au 30 avril 2026**.

Les ventes en ligne se font sur le site : www.nordic-massif-central.fr, chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client.

Il est proposé, une grille tarifaire plancher, il appartient à chaque collectivité de fixer ses tarifs., à l'exception des tarifs saison (en rouge).

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	250 €		92 €
NORDIC PASS NATIONAL DU 1 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE	210 €		77 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	120€	65€	55 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE	90 €	50 €	

NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE	100 €	Envoyé en préfecture le 08/10/2025 Reçu en préfecture le 08/10/2025 Publié le 35 € 45 € Berger Levraut ID : 015-200066637-20250925-2025_CC_134-DE
--	--------------	--

TARIFS SPECIFIQUES AU DOMAINE NORDIQUE LIORAN – PRAT DE BOUC TENANT COMPTE DES TARIFS PLANCHERS DECIDES PAR MONTAGNE MASSIF CENTRAL

TITRES	ADULTE	JEUNES 16 A 25 ANS	JUNIOR 5 A 15 ANS
HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D’ACHAT	42.50 €	26.50 €	15 €
3 JOURS CONSECUTIFS	25.70 €		10 €
2 JOURS CONSECUTIFS	17.70 €		7€
SEANCE	9.50 €	6 €	4 €
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6.70 €	5.50 €	4 €
PRESTATIONS MINI	4.70 €	4.20 €	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES : PARENT(s) AVEC ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS	3 FORAITS PAYANTS (DONT AU MINIMUM UN PARENT) GRATUIT A PARTIR DU 4EME SUR LE TITRE LE MOINS CHER SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES /PIETONS : SEANCE	3 €		1.70 €
RAQUETTES /PIETONS : HEBDO	15 €		8.30 €
RAQUETTES /PIETONS : SAISON	35 €		20 €
VENTE SUR PISTE	20 €		20 €
CHIENS DE TRAINEAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI			
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DECOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ			
SEANCE 2 €			

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signé avec l'ANCV, Montagnes Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques Vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

ARTICLE 4

EXONERATIONS

A adapter à chaque site :

Sont exonérés de la redevance :

* Les enfants de moins de 5 ans au **1^{er} NOVEMBRE 2025**

* Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;

* En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond ;

* Sur les sites ne justifiant pas d'aménagement pour les scolaires, sont exonérés de la redevance, en temps scolaire et en groupes accompagnés :

- Les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire de toutes régions de France,

- Les élèves effectuant un séjour en classes de neige, hébergés sur les communes des domaines nordiques d'Auvergne ;

* Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;

* Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;

* Les agents de l'Office National des Forêts en service ;

* Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;

* Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;

* Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;

* Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.

* Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 015-200066637-20250925-2025_CC_134-DE



ARTICLE 5

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT

- 2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €
Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €
Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €
Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de cotisation, part variable, pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

ARTICLE 6

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien encaissera les produits de la redevance par sa régie de recettes et enverra chaque fin de mois les états d'encaissements de la redevance à Montagnes Massif Central.

Concernant les ventes en ligne, pour les collectivités qui ont confié à MMC la perception de la redevance, Montagnes du Massif central versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé, aux dates suivantes :

Décembre 2025 pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 15.11.2025

Janvier 2026: pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 31.12.2022

Février 2026 pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 31.01.2026

Mars 2026 pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 29.02.2026

Avril 2026 pour les produits de la redevance encaissé jusqu'au 31.03.2026

Une commission bancaire est prélevée pour les paiements par carte bancaire, elle sera refacturée au domaine en fin de saison.

**ARTICLE 7**

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien versera à Montagnes du Massif central la cotisation prévue à l'article 5 supra, au vu des états d'encaissement de la redevance mentionnée à l'article 6 supra, à réception de l'état de redevance transmis par MMC.

ARTICLE 8

La possession des différentes cartes éditées par Montagnes du Massif Central pour la perception de la redevance ne vaut pas adhésion à Montagnes du Massif Central.

ARTICLE 9

A la fin de la saison hivernale **2025/2026**, Montagnes du Massif Central présentera au **Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien** un rapport d'activités et un bilan financier justifiant de l'emploi de la cotisation visée aux articles 5 supra qui devront parvenir au Président au plus tard le 15 Juillet 2026.

ARTICLE 10

Montagnes du Massif Central se conformera aux dispositions prises par le conseil communautaire, en application de la délibération visée en préambule de la présente convention.

ARTICLE 11

Montagnes du Massif Central s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement de la redevance au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 12

Le Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien versera la cotisation annuelle à Montagnes du Massif Central, d'un montant de 200 €, à réception de l'appel à cotisation.

ARTICLE 13

Les dispositions de la présente convention seront en vigueur pour la saison **2025/2026** qui débute le **15 septembre 2025 et prend fin le 30 avril 2026**

ARTICLE 14

Les conflits résultant de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à

Le

Le Président de Montagnes du Massif Central

Emmanuel CORREIA

Le Président du **Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien**,
Xavier FURNAL